
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

13 MARS 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA REGLEMENTATION RELATIVE AU STATUT ADMINISTRATIF
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT,
DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, DU PERSONNEL PARAMEDICAL,
DU PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE ET DU PERSONNEL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE,
DE PROMOTION SOCIALE ET ARTISTIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
DES INTERNATS DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS
ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'INSPECTION
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR MME **VLAMINCK-MOREAU**

(1) Voir Doc. n° 149 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 8 et 13 mars 2001 (1) le projet de décret modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

I. EXPOSE DE M. DEMOTTE, MINISTRE DU BUDGET, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Le projet de décret que le ministre soumet à l'examen de la commission modifie le statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, en l'occurrence, l'arrêté royal du 22 mars 1969, en vue :

— d'une part, d'améliorer la lisibilité des dispositions statutaires relatives aux compléments de charge;

— et d'autre part, de permettre, sous certaines conditions, l'extension de la nomination d'un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes.

(1) Ont participé aux travaux :

MM. Bailly, Bayenet, Boucher, Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daif, Dupont, Fontaine (Président), Hardy, Henry, Huart, Léonard, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Séneca, Smits, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau.

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bertiaux, M. Cheron, Mmes Molenberg, Persoons, M. Wahl, Mme Wynants, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. De Smet, collaborateur au cabinet de M. Hasquin, ministre-président;

Mme Poupé, collaboratrice, et M. Magglicchetti, expert, au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Godet, conseiller, et Mme Jonckheere, conseillère juridique, au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Ramaekers, et M. Pierlot, attachés au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. De Laet, Directeur général des personnels de l'Enseignement de la Communauté française;

M. Liénard, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteuw, experte du groupe Ecolo;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

Les modifications statutaires qu'il propose d'introduire, afin d'améliorer la lisibilité des dispositions statutaires relatives aux compléments de charge, ne modifient en rien la portée des dispositions statutaires existantes.

En effet, l'expression « complément de charge » recouvre, dans la réglementation actuelle, deux réalités bien distinctes :

1^o le complément de charge dit « compensatoire » qui vise l'hypothèse où un membre du personnel nommé à titre définitif qui ne preste plus l'intégralité des heures pour lesquelles il est rémunéré à titre définitif en raison d'une perte partielle de charge, se voit confier des heures, dans un ou plusieurs autres établissements;

2^o le complément de charge dit « complémentaire ou supplémentaire » qui vise l'hypothèse où un membre du personnel nommé à titre définitif, dans une fonction à prestations incomplètes, se voit confier des heures dans un ou plusieurs autres établissements afin de lui permettre de prester plus d'heures que celles pour lesquelles il bénéficie d'une nomination et pour lesquelles il sera rémunéré comme temporaire.

Le projet de décret entend différencier clairement ces deux situations en réservant l'appellation « complément de charge » à la première des situations décrites et en appelant « complément de prestations » la deuxième situation.

Par contre — et cela constitue son aspect essentiel —, le décret en projet introduit une innovation dans le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française en offrant désormais la possibilité au membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes dans l'enseignement organisé par la Communauté française et auquel peuvent être confiées des heures vacantes dans un autre établissement, d'obtenir une extension de sa nomination à titre définitif pour ces heures.

Il s'agit de rencontrer la situation des membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui, pendant leur carrière professionnelle, bénéficient d'un complément de prestations pour lequel ils sont considérés comme des temporaires et qui dès lors, une fois admis à la retraite, voient leur pension de retraite calculée sur la base du nombre de périodes pour lequel ils ont été rétribués à titre définitif, à l'exclusion des heures pour lesquelles ils ont bénéficié d'un complément de prestations.

Le ministre tient à rappeler que, dans l'enseignement de la Communauté française, la nomination à titre définitif ne peut actuellement être opérée que dans un emploi comportant au

moins les deux tiers du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes.

Le membre du personnel qui, afin d'exercer une charge la plus complète possible, preste des heures dans un ou plusieurs autres établissements, ne peut envisager, à l'heure actuelle, d'être nommé à titre définitif pour ces heures dans l'hypothèse.

Le projet de décret entend le permettre en offrant désormais la possibilité au membre du personnel qui le souhaite d'obtenir et de conserver, à côté de son affectation à titre principal, une affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements.

Le bénéfice d'une telle extension de la nomination à titre définitif est toutefois soumis à une série de conditions cumulatives.

L'extension de la nomination définitive ne pourra, par exemple, être effectuée que dans des emplois demeurés vacants après que les opérations statutaires aient été effectuées par les commissions d'affectation et sera limitée au nombre de périodes définitivement vacantes qui pourront être confiées au membre du personnel, au moment de l'affectation à titre complémentaire.

Le membre du personnel nommé dans une fonction à prestations incomplètes pourra donc, en cas d'heures vacantes dans un ou plusieurs autres établissements, se les voir attribuer soit, à titre de complément de prestations soit, à titre d'affectation complémentaire; l'affectation à titre complémentaire permettant au membre du personnel qui en bénéficie d'acquiescer la qualité de définitif.

Le ministre ne peut que se féliciter de l'amélioration que le projet de décret entend apporter à la situation des membres du personnel concernés et souhaite à cet égard remercier son prédécesseur, le ministre Willy Taminiaux, qui lui a permis de présenter aujourd'hui ce projet de décret.

Le ministre remercie les membres de la commission pour leur attention.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon joint ses félicitations à celles du ministre à l'attention de son prédécesseur, M. Taminiaux, parce qu'en effet, ce projet règle un problème existant pour l'enseignement de la Communauté française. Elle en a été victime elle-même, à l'époque où elle exerçait le métier d'enseignante, étant contrainte de recommencer un stage dans un autre niveau pour être nommée à temps plein.

A ce titre, elle ne peut que se réjouir de ce pas franchi, d'autant que des balises sont prévues afin d'éviter que les nominations ne se fassent trop facilement ou excessivement.

Mme Corbisier-Hagon souhaite savoir combien d'enseignants seraient touchés par cette mesure.

Concernant l'entrée en vigueur de ce décret, elle se demande si la date est efficace et quels membres du personnel seront touchés.

*
* *

Le ministre répond que le nombre estimé d'enseignants s'élève à 300, il ne peut s'agir à l'heure actuelle que d'une estimation.

Quant à la date d'entrée en vigueur du décret, le ministre constate que l'amendement n° 2 déposé par la majorité propose de la prévoir au 1^{er} mai 2001, de sorte qu'au 1^{er} septembre le décret puisse sortir ses pleins effets.

*
* *

M. Neven remarque que le Parlement adopte un décret en vue de modifier le statut des enseignants de la Communauté française défini par arrêtés royaux. Ce projet de décret corrige des anomalies statutaires existant depuis plus de 20 ans. Il s'applique donc au seul enseignement de la Communauté française (les autres réseaux ayant des statuts votés par décret). Il en félicite le ministre et se réjouit pour les quelque 300 enseignants concernés.

Mme Vlaminc-Moreau se réjouit de ce projet de décret car il constitue un petit pas dans le processus de revalorisation du personnel enseignant, revalorisation impérieuse et, elle espère que d'autres initiatives suivront, qui iront dans le même sens.

Sur le plan strictement formel, elle constate que les remarques, par ailleurs judicieuses, du Conseil d'Etat concernant certaines ambiguïtés ou imprécisions de certaines expressions de l'avant-projet de décret ont été intégrées, permettant de clarifier les situations relatives aux compléments de charges ou aux compléments de prestations du personnel nommé.

Elle note également l'amélioration sensible qui consiste à élargir la nomination à titre définitif pour les enseignants dont les prestations sont incomplètes, avec l'avantage corollaire important de bénéficier d'une pension adéquate puisque, désormais, le personnel concerné sera rétribué en qualité de définitif dans les compléments de prestations.

Mme Vlaminc-Moreau présente les objectifs globaux des amendements proposés (voir

page 7). L'amendement n° 1 permet de désigner à titre temporaire et de façon légale des enseignants qui n'ont pas introduit leur candidature dans les délais et les formes prescrites. Cette mesure devrait permettre de faire face, au moins partiellement, à la situation de pénurie actuelle et tient compte des difficultés, pour certains étudiants sortants, d'être informés des dispositions réglementaires en vigueur.

De plus, cet amendement respecte un ordre rationnel. En effet, sont d'abord prises en compte les personnes qui remplissent toutes les conditions, ensuite les temporaires qui ont 240 jours d'ancienneté, puis ceux qui n'ont pas rentré leur candidature à la date prévue et qui sont concernés par cet amendement et ceux-ci sont prioritaires désormais par rapport à ceux qui ne disposent pas des titres requis. Cette mesure favorisera et facilitera l'accès à l'enseignement de personnes motivées, détentrices du diplôme adéquat.

Quant au deuxième amendement (voir page 11), il paraît de nature à rencontrer la demande légitime de Mme Corbisier-Hagon, puisqu'il propose de prévoir l'entrée en vigueur du décret le 1^{er} mai 2001. De plus, l'échéance initialement fixée le 1^{er} février 2001, pour le dépôt de la candidature, serait postposée au 15 mai 2001, de façon à permettre aux personnes concernées par les nouvelles dispositions de bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2001, du nouveau mécanisme projeté par le décret.

Mme Corbisier-Hagon se dit perplexe face aux dispositions de l'amendement n° 1 dans la mesure où n'importe qui pourrait entrer dans ce système de dérogations parce que, par négligence ou pour toute autre raison, il n'a pas rentré sa candidature dans les délais. Or, actuellement, on ne peut faire appel à des personnes qui n'ont pas rentré leur candidature dans les règles que, lorsque l'on a épuisé la liste de tous les autres candidats.

Mme Corbisier-Hagon se dit mal à l'aise par rapport à un décret qui reconnaît une dérogation parce qu'il encourage des dépôts non conformes de candidatures. Pourquoi respecter les règles fixées pour le dépôt de candidatures si des dérogations sont prévues par le décret?

Mme Corbisier-Hagon estime que cette disposition peut occasionner des problèmes.

M. Dupont se félicite du dépôt de ce projet parce qu'il apporte effectivement une forme de stabilité à des personnes qui se trouvaient dans une situation quelque peu précaire de façon injustifiée.

Il répond à Mme Corbisier-Hagon que l'amendement introduit un mécanisme qui ne joue qu'à titre subsidiaire. Celui qui introduit sa candidature dans les délais et qui compte un

certain nombre de candidatures dispose d'une sérieuse priorité. Ce commissaire cite en appui de son intervention la fin de la justification de l'amendement: «Il requiert une décision motivée et respecte la condition relative aux titres requis et les enseignants bénéficiant de cette dérogation seront prioritairement ceux qui ont déjà presté 240 jours, c'est-à-dire qui ont une ancienneté de service d'un an.»

M. Dupont estime que la disposition ne crée pas de vide juridique mais vise à la mise en place d'un mécanisme intéressant qui permet de faire appel à des personnes ayant omis de présenter leur candidature ou l'ayant fait hors des délais prescrits. Toutefois, des mécanismes de sauvegarde subsistent pour ceux qui ont introduit régulièrement leur candidature, voire même plusieurs.

Mme Corbisier-Hagon souligne que les commissaires ont entamé un débat précis relevant de la discussion des articles. Cependant, sa préoccupation subsiste par rapport à un candidat qui a déjà bénéficié de deux dérogations à l'article 20, et qui, après une troisième dérogation, sera considéré comme prioritaire. Le décret les relègue par rapport à quelqu'un qui n'a pas introduit sa candidature.

III. REPONSES DU MINISTRE

Le ministre reconnaît que c'est un décret qui modifie les dispositions légales et réglementaires actuelles et s'en réjouit parce que la motivation de cet acte était de conférer un caractère normatif à cette disposition et de lui donner ainsi un caractère plus fort.

Le ministre concède que l'élaboration du projet a pris du temps mais il préfigure, comme certains commissaires en ont appelé de leurs vœux, un certain nombre de modifications des règles statutaires de même nature. Le ministre se dit prêt à présenter un agenda de ces travaux à la commission.

Le but est de rendre un certain nombre de règles harmonieuses et d'éviter de décourager ceux qui sont dans la fonction enseignante de la quitter et d'encourager ceux qui hésitent parfois à y entrer. Le ministre estime qu'il faut donner des signaux et que ces initiatives relèvent du législateur.

Le ministre aborde alors des questions plus précises. Il insiste sur la réalité actuelle: trois situations existent dont deux sont légales et l'une tolérée bien qu'illégale. La première très simple: le candidat est porteur du titre requis, la deuxième: le candidat n'a pas le titre requis (l'article 20 crée un régime tampon qui permet de répondre à certaines carences), enfin, la troisième situation: le porteur du titre requis n'est pas candidat.

Le ministre, à l'instar des commissaires, a le souci de faire correspondre la pratique à la loi et donc, il s'agit d'un geste de réalignement qui servira non seulement à la clarification des règles statutaires mais aussi à la bonne transparence démocratique.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

*
* * *

MM. Dupont, Wahl et Mme Vlaminc-Moreau déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

Insérer, entre les articles 2 et 3, un article 3 nouveau :

« Article 3. — L'article 19 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :

Article 19. — Par dérogation à l'article 18, le ministre peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 20 du présent arrêté, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 18, hormis celle visée au point 8 de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité dès que le membre du personnel aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une dési-

gnation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période. »

Justification : Le présent amendement vise à introduire, au sein du statut du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, un système de dérogation permettant de régler le problème de la désignation à titre temporaire de personnes qui, titulaires du titre requis pour la fonction à conférer, n'ont pas introduit de candidature à une désignation à titre temporaire dans les forme et délai prescrits par l'appel aux candidats.

Actuellement, la réglementation applicable en matière de désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française ne prévoit, en cas de pénurie de candidats, remplissant toutes les conditions pour pouvoir être désignés à titre temporaire, que la possibilité de désigner des candidats qui n'ont pas le titre requis (article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

Des personnes qui n'ont pas introduit régulièrement leur candidature ne peuvent, dès lors, être désignées, alors même qu'elles remplissent toutes les autres conditions requises. L'absence de candidature introduite régulièrement peut être le fait d'une mauvaise connaissance ou information quant aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il en est ainsi, notamment des jeunes diplômés qui, pour pouvoir faire l'objet d'une désignation à titre temporaire, au cours de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle ils ont terminé leurs études, auraient dû introduire une candidature suite à l'appel aux candidats publié au cours du mois de janvier précédent.

La dérogation proposée par le présent amendement repose sur les principes suivants :

1. le mécanisme joue à titre subsidiaire;
2. il requiert une décision motivée;
3. il respecte la condition relative aux titres requis et est donc appelé à jouer préalablement à l'application de l'article 20 du statut du 22 mars 1969;
4. les enseignants bénéficiant de cette dérogation seront prioritairement ceux qui ont déjà presté 240 jours de service au moins dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Mme Corbisier-Hagon insiste sur le problème qu'elle a soulevé dans le cadre de la discussion générale.

Le ministre répond que la philosophie du décret repose sur la priorité accordée à ceux qui disposent des titres requis.

Le directeur général des Personnels de l'enseignement de la Communauté française complète la réponse du ministre.

Actuellement, les membres du personnel qui souhaitent être désignés à titre temporaire sont invités à introduire leur candidature, chaque année au mois de janvier.

Les personnes qui possèdent les titres requis pour exercer l'une des fonctions pour lesquelles elles se sont portées candidates sont classées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1969.

Cet arrêté distingue deux groupes: d'une part, un groupe de porteurs du titre requis qui comptent une ancienneté de 240 jours et, d'autre part, un groupe de personnes qui possèdent également les titres requis mais qui ne comptent pas les 240 jours d'ancienneté.

Actuellement, après épuisement de la liste des candidats possédant les titres requis, tant des candidats classés dans le premier groupe que des candidats classés dans le deuxième groupe, on désigne d'autres personnes susceptibles d'exercer la fonction.

Dans la pratique, rien n'empêche et, cela se fait déjà, que l'on puisse désigner des personnes en possession d'un titre requis, mais qui n'ont pas introduit en janvier leur candidature dans la forme et le délai requis avant de faire appel à des candidats non porteurs du titre requis.

Toutefois, l'amendement, s'il devait conduire à donner la priorité à une personne en possession des titres requis mais qui se serait portée tardivement candidate à un emploi dans l'enseignement de la Communauté française sur les candidats de janvier non porteurs du titre requis pourrait, dans certains cas, entraîner l'écartement de ces derniers parfois après deux, trois années de service ou plus.

Un risque existe donc pour cette dernière catégorie de personnel s'il devait être fait appel, après l'épuisement des candidats porteurs du titre requis classés dans le premier et le deuxième groupe, à d'autres porteurs de titres requis qui n'auraient pas introduit leur candidature au mois de janvier.

Il répète qu'il arrive, déjà actuellement, que le porteur d'un titre requis non candidat en janvier soit préféré à un porteur d'un titre autre qu'un titre requis, candidat en janvier, sauf sans doute lorsque celui-ci est déjà en fonction depuis quelque temps.

M. Smits félicite M. De Laet pour la clarté de son exposé parce qu'il démontre l'existence du

problème évoqué par Mme Corbisier-Hagon et constitue d'ailleurs davantage un problème moral que statutaire. En effet, dans la situation de pénurie actuelle d'enseignants, ceux qui ont obtenu deux dérogations et exercent leurs fonctions à la satisfaction de tous pourraient en être écartés au profit d'un candidat qui n'a pas respecté la procédure avec un risque de déstabilisation de l'équipe éducative.

Il considère qu'il s'agit d'un problème par rapport à un certain nombre d'enseignants qui ont servi valablement l'institution et qui risquent d'être rejetés alors qu'on a eu besoin d'eux. C'est un problème moral délicat à trancher. Comme l'a dit le ministre, la priorité peut être donnée aux porteurs du titre requis, c'est une position respectable mais il s'agit d'un choix qu'il faut assumer.

M. Léonard propose qu'éventuellement, une mesure transitoire soit prévue pendant une année, afin de répondre aux cas des enseignants en attente d'une troisième dérogation à l'article 20 et qui reporte la mesure à l'année prochaine.

Le ministre se dit ouvert à toute proposition. Il ajoute qu'actuellement, ceux qui sont désignés par le biais de l'article 20 peuvent se voir relégués l'année suivante dès qu'un candidat porteur du titre requis est désigné. Le ministre essaie de trouver des termes qui correspondent le mieux possible aux besoins des enseignants pour leur donner un statut à la fois plus transparent et mieux coordonné.

Mme Corbisier-Hagon explique que les dispositions de l'amendement ne permettent pas aux enseignants qui ont obtenu deux dérogations de ne pas perdre la valorisation de leurs deux années d'ancienneté. Le fait d'être dépassé par les enseignants qui n'ont pas rentré de candidatures pourrait déstabiliser une équipe pédagogique et mettre définitivement sur le côté quelqu'un qui a reçu des rapports favorables de l'inspection et qui a marqué par la rentrée de sa candidature, sa volonté d'entrer dans l'enseignement de la Communauté française.

Bien sûr, comme l'a dit le ministre, cette situation concerne les membres du personnel déjà inscrits dans le processus de classement mais il existe, par contre, les « articles 20 » en cours d'application et la considération humaine de ces personnes n'est pas prise en compte.

Mme Corbisier-Hagon souligne encore que les désignations sur la base de l'article 20 sont le plus souvent employées dans l'enseignement spécial ou dans l'enseignement technique et professionnel pour les professeurs de pratique professionnelle — peu nombreux, d'autre part, malgré le recours à l'article 20. Il en va de même pour les professeurs de langue, fonctions pour lesquelles on fait appel à des interprètes.

M. Daif a toujours plaidé en faveur de la facilitation des nominations dans l'enseignement de la Communauté française, au vu de la lenteur de la procédure par rapport aux autres réseaux d'enseignement. Pour lui, il faut donner la priorité aux porteurs du titre requis par rapport aux enseignants qui ont bénéficié d'une ou deux dérogations.

En effet, la possession des titres requis suppose la connaissance du plan pédagogique, une expérience utile et l'effort accompli par la personne qui a la vocation de l'enseignement par rapport aux bénéficiaires des dérogations sur la base de l'article 20.

M. Henry propose de reporter, à la prochaine réunion, la discussion de cet amendement pour que la réflexion mûrisse dans tous les groupes politiques.

Le ministre apporte une dernière précision sur un des aspects abordés à savoir le sort réservé à ceux qui ont bénéficié déjà trois fois de l'article 20. On commence à compter leurs jours d'ancienneté à partir de la troisième application de l'article 20, de sorte qu'ils puissent accéder aux conditions de temporaire prioritaire, au premier jour de la quatrième désignation. Pour le reste, le débat ne divise pas majorité/opposition, le ministre constate une volonté de trouver la formulation la plus précise possible, il serait d'ailleurs mal à l'aise de trancher un débat qu'il n'a pas initié, s'agissant d'un amendement de la majorité.

Après le délai écoulé depuis la dernière réunion, le président demande si un commissaire souhaite intervenir en vue de modifier éventuellement l'amendement n° 1. Personne ne demandant la parole, le président mettra l'amendement aux voix au moment des votes.

*
* *

Les articles 3 à 15 n'ont fait l'objet d'aucune observation.

*
* *

M. Dupont, Mmes Vlaminc-Moreau et Pary-Mille déposent un amendement n° 2 libellé comme suit :

Insérer au sein du chapitre IV dont l'intitulé devient « Dispositions transitoire et finale », un article 16 nouveau :

« Article 16. — Par dérogation à l'article 45, § 2^{ter}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir, au 1^{er} septembre 2001, l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements,

introduit par pli recommandé, une demande au Gouvernement pour le 15 mai 2001 au plus tard. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la (des) commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissement(s) (ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

Afin d'émettre un avis sur les demandes visées à l'alinéa 1^{er}, les commissions d'affectation précitées se réunissent au plus tard dans le courant du mois de juin 2001. »

L'article 16 actuel devient l'article 17 et est libellé comme suit :

« Article 17. — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2001. »

Justification: Il s'agit de permettre aux membres du personnel intéressés de bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2001, du nouveau mécanisme de l'extension de la nomination à titre définitif instaurée par le décret en projet.

A cet effet, les demandes visant à obtenir une extension de la nomination à titre définitif au 1^{er} septembre 2001 devront être introduites, par dérogation aux dispositions de l'article 5, 4^o, du projet de décret, pour le 15 mai 2001. Afin de traiter ces demandes, les commissions d'affectation se réuniront, à titre exceptionnel, dans le courant du mois de juin 2001.

*
* *

Lors de la réunion du 13 mars, Mme Vlaminc-Moreau, MM. Léonard et Neven déposent un sous-amendement n° 3 à l'amendement n° 2 libellé comme suit :

Au nouvel article 16 de l'amendement n° 2 :

— modifier la date du 15 mai 2001 en 1^{er} mai 2001 ;

— modifier la notion de « courant du mois de juin 2001 » en « fin mai 2001 ».

Au nouvel article 17 de l'amendement n° 2 :

— modifier la date du 1^{er} mai 2001 en 15 avril 2001.

Justification: Afin de pouvoir traiter les demandes des temporaires prioritaires dans des délais compatibles.

*
* *

Mme Vlaminc-Moreau explique que le sous-amendement n° 3 vise à modifier les échéances prévues initialement par l'amendement n° 2. Les nouveaux délais proposés permettront de traiter les demandes des temporaires prioritaires dans des délais compatibles.

Mme Vlaminc-Moreau rappelle que l'échéance du dépôt des candidatures initiale-

ment prévue le 1^{er} février a été reportée au 15 mai 2001 afin de laisser un délai suffisant pour l'information relative aux nouvelles mesures. A la réflexion, il vaut mieux prévoir l'échéance du 1^{er} mai afin de permettre en temps et en heure la désignation des temporaires prioritaires sinon, le laps de temps risque d'être trop court.

Dès lors, le reste du calendrier prévu est modifié en fonction: les commissions zonales d'affectation doivent se réunir non plus dans le courant du mois de juin 2001 au plus tard mais bien pour la fin mai 2001 au plus tard.

Enfin, l'entrée en vigueur du décret est prévue au 15 avril 2001 au lieu du 1^{er} mai 2001.

Ces modifications des échéances présentent une cohérence et visent à ne pas entraver les nominations.

Réponse du ministre

Après information, les délais proposés sont réalistes. Le ministre ne voit donc aucune objection à ce nouveau calendrier proposé par le sous-amendement n° 3.

V. VOTES

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n° 1 visant à créer un nouvel article 3 a été adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Les articles 3 à 15 anciens ont été adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n° 2 tel que modifié par le sous-amendement n° 3 a été adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

*
* *

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

*
* *

A l'unanimité des 10 membres présents, la Commission a fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

M. VLAMINCK-MOREAU.

Le Président,

Ph. FONTAINE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Modifications à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1^{er}

L'article 14^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994, est complété comme suit :

« 6^o en matière d'affectation à titre complémentaire, conformément à l'article 45, § 2^{ter} ».

Art. 2

L'article 14^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994, est complété comme suit :

« 5^o en matière d'affectation à titre complémentaire, conformément à l'article 45, § 2^{ter} ».

Art. 3

L'article 19 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, abrogé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 janvier 1996, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 19. — Par dérogation à l'article 18, le ministre peut, par décision motivée, après épuisement de la liste des candidats à une désignation à titre temporaire et préalablement à l'application de l'article 20 du présent arrêté, procéder à la désignation à titre temporaire d'une personne qui remplit toutes les conditions prescrites par l'article 18, hormis celle visée au point 8 de cette disposition.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, sont désignées par priorité les personnes classées dans le premier groupe visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Le nombre de jours prestés en vertu d'une désignation effectuée sur base de la présente disposition sera pris en considération pour le classement des candidats établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité dès que le membre du personnel aura fait régulièrement acte de candidature pour ladite fonction et dans la zone dans laquelle il a bénéficié d'une désignation à titre temporaire en application de la présente disposition.

Toute désignation faite sur base de la présente disposition est effectuée pour une période déterminée avec pour limite extrême la fin de l'année scolaire au cours de laquelle débute cette période. »

Art. 4

Dans l'article 26^{bis} du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans le § 1^{er}, alinéa 1^{er} :

a) il est inséré un point 3^o^{bis} rédigé comme suit :

« 3^o^{bis} les temporaires prioritaires, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations; »;

b) il est inséré un point 3^oter rédigé comme suit:

« 3^oter les membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations; »;

c) le point 12^o est remplacé par la disposition suivante:

« 12^o les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans l'établissement; »;

d) il est ajouté un point 13^o libellé comme suit:

« 13^o les membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement; »;

2^o le § 2, alinéa 2, 1^o, est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o l'attribution d'un complément de prestations à un membre du personnel de la même zone nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes ou désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes, qui en fait la demande dans le courant du mois de février; ».

Art. 5

Il est inséré dans le même arrêté un article 37bis rédigé comme suit:

« Art. 37bis. — A sa demande, un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans un ou plusieurs autres établissements de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^oter à 13^o.

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le courant du mois de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations sort ses effets au plus tôt le 1^{er} septembre suivant.

Par complément de prestations, au sens du présent article, il faut entendre l'attribution

pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, dans un ou plusieurs autres établissements de la zone où il est désigné en qualité de temporaire prioritaire, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est désigné en qualité de temporaire prioritaire, à un membre du personnel désigné en qualité de temporaire prioritaire dans une fonction à prestations incomplètes. ».

Art. 6

Dans l'article 45 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 4 juillet 1994 et 9 janvier 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 2, alinéa 1^{er}, les termes « à qui n'a pu être attribué une fonction à prestations complètes » sont remplacés par les termes « à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué »;

2^o dans le § 2, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Par complément de charge, au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution dans un ou plusieurs autres établissements à un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou incomplètes et qui se trouve en perte partielle de charge, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation du nombre de périodes de cours pour lequel il est déclaré en perte partielle de charge. »

3^o il est inséré un § 2bis rédigé comme suit:

« § 2bis. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations, dans l'établissement où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel visé à l'article 26bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 13^o.

A sa demande, le membre du personnel qui a obtenu un complément de prestations, le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être introduites dans le courant du mois

de février auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1^{er} septembre suivant.

Par complément de prestations au sens du présent paragraphe, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'année scolaire, à un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes :

1^o dans l'établissement où il est affecté, de périodes de cours temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif;

2^o dans un ou plusieurs autres établissements, de périodes de cours temporairement ou définitivement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif »;

4^o il est inséré un § 2^{ter} rédigé comme suit :

« § 2^{ter}. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, sur avis de la commission zonale d'affectation concernée et de la commission interzonale d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emplois :

1^o relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif;

2^o soi(en)t définitivement vacant(s) à la date de la décision gouvernementale après que la commission zonale d'affectation concernée ainsi que la commission interzonale d'affectation auront procédé aux opérations statutaires mentionnées respectivement aux articles 14^{ter}, 1^o à 4^o, et 14^{quater}, 1^o à 3^o, du présent arrêté.

Le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de février. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la(des) commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissements ainsi qu'au président de la commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

L'extension de la nomination à titre définitif obtenue conformément aux dispositions de

l'alinéa précédent est limitée, le 1^{er} septembre suivant, au nombre de périodes définitivement vacantes qui peuvent être confiées à cette date au membre du personnel. »

5^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul établissement.

Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul établissement et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue au § 2^{ter} du présent article, est affecté à titre complémentaire dans l'(les) établissement(s) où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'établissement où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié à titre définitif une fonction à prestations complètes dans l'(les) établissement(s) où il est affecté à titre complémentaire. ».

Art. 7

L'article 48 du même arrêté, tel que remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999, est complété par le paragraphe suivant :

« § 7. Le bénéfice des dispositions prévues au présent article ne peut être accordé au membre du personnel nommé à titre définitif et affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs établissements pour les prestations qu'il accomplit dans cet(ces) établissement(s). ».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 8

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de

l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. — Le membre du personnel nommé à titre définitif, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et affecté dans l'établissement, affecté à titre principal dans l'établissement sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou affecté à titre principal dans l'établissement et à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, est mis en disponibilité par défaut d'emploi lorsqu'aucune période vacante dans sa fonction n'a pu lui être confiée dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans l'ensemble des établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire.

Le membre du personnel visé au § 1^{er}, non placé en disponibilité par défaut d'emploi et à qui n'a pu être attribué dans sa fonction un nombre de périodes vacantes au moins égal à celui pour lequel il est rétribué, dans l'établissement où il est affecté ou affecté à titre principal sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres établissements, ou dans les établissements où il est affecté à titre principal et à titre complémentaire, est mis en perte partielle de charge. ».

Art. 9

L'article 3*bis* du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3*bis*. — Le membre du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi qu'après qu'il a été mis fin aux services

des membres du personnel qui exercent la même fonction dans un emploi vacant et ce, dans l'ordre fixé par l'article 26*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

Ensuite, lorsqu'un membre du personnel visé à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi, d'abord est/sont mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi, un/des membres du personnel affecté(s) à titre complémentaire dans l'établissement, ou le membre du personnel affecté à titre principal dans l'établissement, puis est mis en perte partielle de charge ou est/sont mis en disponibilité par défaut d'emploi un/des membre(s) du personnel affecté(s) dans l'établissement. ».

Art. 10

L'article 3*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« Les membres du personnel en perte partielle de charge peuvent se voir confier un complément d'attributions. ».

Art. 11

L'article 3*quater*, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque, dans les conditions fixées par l'article 3*bis*, doit être mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement, est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi le membre du personnel qui compte la plus petite ancienneté de service dans l'enseignement de la Communauté française. ».

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'établissement fait l'objet d'une fusion d'établissements, la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 12

L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'établissement fait l'objet d'une fusion d'établissements, la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 6. — § 1^{er}. Les emplois disponibles dans l'établissement issu de la fusion égalitaire sont attribués selon l'ordre suivant:

1^o aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés ou affectés à titre principal dans l'un des établissements fusionnés;

2^o aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés à titre complémentaire dans l'un ou plusieurs des établissements fusionnés;

3^o aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

4^o aux membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur ont été confiées à titre de complément de charge;

5^o aux membres du personnel temporaires prioritaires;

6^o aux membres du personnel bénéficiaires d'un changement provisoire d'affectation;

7^o aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

8^o aux membres du personnel nommés à titre définitif et affectés à titre principal dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur ont été confiées à titre de complément de prestations;

9^o aux membres du personnel temporaires prioritaires dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur ont été confiées à titre de complément de prestations.

§ 2. 1^o les membres du personnel visés au § 1^{er}, 1^o, affectés ou affectés à titre principal dans l'un des établissements fusionnés sans être affectés à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion et à qui ne peut être attribué un emploi, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

2^o les membres du personnel visés au § 1^{er}, 1^o, affectés à titre principal dans l'un des établissements fusionnés et affectés à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion et à qui ne peut être attribué un emploi, sont mis en perte partielle de charge.

3^o les membres du personnel visés au § 1^{er}, 2^o, à qui n'a pu être attribué un emploi, sont mis en perte partielle de charge.

4^o les membres du personnel visés au § 1^{er}, 3^o, qui ne peuvent être rappelés à l'activité de service sont remis en disponibilité par défaut d'emploi.

5^o les membres du personnel visés au § 1^{er}, 4^o, qui ne peuvent obtenir un complément de charge se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de charge dans l'un des établissements fusionnés.

6^o les membres du personnel temporaires prioritaires visés au § 1^{er}, 5^o, à qui ne peut être attribué un emploi sont, dans la mesure du possible, rappelés en service conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal.

7^o les membres du personnel visés au § 1^{er}, 6^o, qui ne peuvent continuer à bénéficier d'un changement provisoire d'affectation reprennent leurs fonctions dans l'établissement où ils sont définitivement affectés. Si l'emploi dont ils étaient titulaires a été déclaré vacant, conformément à l'article 48, § 6, de l'arrêté royal, et que, dans leur établissement, tout emploi vacant

correspondant à la fonction à laquelle ils sont nommés est occupé par un temporaire prioritaire, ils sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

8° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 7°, qui ne peuvent être rappelés à l'activité de service sont remis en disponibilité par défaut d'emploi.

9° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 8° et 9°, qui ne peuvent obtenir un complément de prestations se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de prestations dans l'un des établissements fusionnés. ».

Art. 13

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 8. — § 1^{er}. Les emplois disponibles dans l'établissement A sont attribués, à la date de la fusion, selon l'ordre suivant:

1° aux membres du personnel de l'établissement A nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement A;

2° aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés à titre complémentaire dans l'établissement A;

3° aux membres du personnel rappelés à l'activité de service dans l'établissement A pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

4° par rappel provisoire à l'activité de service, aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exerçaient à ce titre et qui, dans l'établissement B, étaient affectés ou affectés à titre principal sans être affectés à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion;

5° à titre de complément de charge, aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exerçaient à ce titre et qui étaient affectés à titre principal dans l'établissement B et à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion;

6° à titre de complément de charge, aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exerçaient à ce titre et qui étaient affectés à titre complémentaire dans l'établissement B;

7° par rappel provisoire à l'activité de service, aux membres du personnel rappelés à l'activité de service dans l'établissement B pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

8° aux membres du personnel bénéficiaires, dans l'établissement A, d'un complément de charge qui, s'il échet, peut être complété;

9° aux membres du personnel temporaires prioritaires dans l'établissement A;

10° aux membres du personnel bénéficiaires d'un changement provisoire d'affectation dans l'établissement A;

11° aux membres du personnel qui ont été rappelés à l'activité de service dans l'établissement A pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

12° aux membres du personnel nommés à titre définitif et affectés à titre principal dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur étaient confiées à titre de complément de prestations dans l'établissement A;

13° aux membres du personnel temporaires prioritaires dans un des établissements qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur étaient confiées à titre de complément de prestations dans l'établissement A.

§ 2. 1° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 4° et 7°, à qui ne peut être attribué un emploi restent en disponibilité par défaut d'emploi.

2° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 5° et 6°, à qui ne peut être attribué un emploi restent en perte partielle de charge.

3° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 8°, qui ne peuvent obtenir un complément de charge comme précisé ci-dessus se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de charge.

4° les membres du personnel temporaires prioritaires visés au § 1^{er}, 9°, à qui ne peut être attribué un emploi sont, dans la mesure du possible, rappelés en service conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal.

5° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 10°, qui ne peuvent continuer à bénéficier d'un changement provisoire d'affectation reprennent leurs fonctions dans l'établissement où ils sont définitivement affectés. Si l'emploi dont ils étaient titulaires a été déclaré vacant, conformément à l'article 48, § 6, de l'arrêté royal, et que, dans leur établissement, tout emploi vacant

correspondant à la fonction à laquelle ils sont nommés est occupé par un temporaire prioritaire, ils sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

6° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 11°, qui ne peuvent être rappelés à l'activité de service sont remis en disponibilité par défaut d'emploi.

7° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 12° et 13°, qui ne peuvent obtenir un complément de prestations comme précisé ci-dessus se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de prestations. ».

Art. 14

L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 9. — Pour autant qu'un emploi définitivement vacant puisse leur être attribué dans l'établissement A, les membres du personnel visés à l'article 8, § 1^{er}, 3°, sont réaffectés définitivement dans cet établissement à la date de la fusion. ».

Art. 15

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 10. — Pour autant qu'un emploi définitivement vacant puisse leur être attribué dans l'établissement A, les membres du personnel visés à l'article 8, § 1^{er}, 4°, sont réaffectés définitivement dans cet établissement au 1^{er} octobre suivant la date de la fusion.

Pour autant que le complément de charge dont bénéficient les membres du personnel visés à l'article 8, § 1^{er}, 5° et 6°, soit constitué d'un nombre de périodes de cours définitivement vacantes au moins égal à celui pour lequel ils ont été déclarés en perte partielle de charge, ces

membres du personnel sont, respectivement, affectés à titre principal et affectés à titre complémentaire dans l'établissement A le 1^{er} octobre suivant la date de la fusion. ».

Art. 16

Dans l'article 11 du même arrêté, les termes « à l'affectation à titre principal, à l'affectation à titre complémentaire, » sont insérés entre les termes « à l'affectation, » et les termes « à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ».

CHAPITRE IV

Dispositions transitoire et finale

Art. 17

Par dérogation à l'article 45, § 2^{ter}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir, au 1^{er} septembre 2001, l'extension de sa nomination à titre définitif dans un ou plusieurs autres établissements, introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement pour le 1^{er} mai 2001 au plus tard. Il adresse une copie de sa demande au(x) président(s) de la (des) commission(s) zonale(s) d'affectation où se situe(nt) ce ou ces établissement(s) ainsi qu'au président de la Commission interzonale d'affectation. La demande précise le(s) établissement(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination.

Afin d'émettre un avis sur les demandes visées à l'alinéa 1^{er}, les commissions d'affectation précitées se réunissent au plus tard fin mai 2001.

Art. 18

Le présent décret entre en vigueur le 15 avril 2001.